

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	21
représentés	6
votants	27
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	22
Contre	
Abstentions	5

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoints), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES, Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Claire PROST-JACQUOT, Roland CHAILLON, Nicole CHOULOT, Marie-Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Véronique LAMBERT représentée par Christelle MORBOIS
 Marie-Madeleine SOUDAGNE représentée par Marie Line LANG JANOD
 Pascal PINGLIEZ représenté par Dominique BONNET
 Nicolas DEVAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC
 Antoine SEIGLE-FERRAND représenté par Marie-Hélène RAFFANEL
 Catherine WYCZTAK représentée par Roland CHAILLON

Secrétaire de séance : Aurélien BERTHOD-BLANC

Convocation : 2 décembre 2022

n° 179

Objet : Participation au financement de l'école privée Saint Louis - Notre Dame (année scolaire 2022-2023)

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 89 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 95-946 du 23 août 1995 relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association,

VU les articles L. 212-8, et L. 442-5 du Code de l'éducation,

VU la circulaire ministérielle du 2 décembre 2005,

VU le contrat d'association entre la Ville de Poligny et l'école Saint Louis du 22 septembre 1980, modifié par avenants du 28 janvier 1991, 5 janvier 1996 et 8 décembre 1998,

VU la convention du 16 mars 1984 entre la Ville et l'Organisme de gestion de l'école Saint Louis, définissant les modalités de calcul des dépenses prises en compte dans le coût annuel d'un élève,

VU le contrat d'association entre la ville de Poligny et l'école Saint Louis du 22 septembre 1980, modifié par avenants du 28 janvier 1991, 5 janvier 1996 et 8 décembre 1998,

VU la note de synthèse n° 2022-168 élaborée en application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 9 décembre 2022,

VU l'avis du comité consultatif « sport, enfance, jeunesse, vie scolaire et handicap » réuni le 2 décembre 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

.../.

.../. 2 –

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. Ni plus, ni moins mais à parité totale. En conséquence, la commune de résidence doit participer financièrement pour les élèves scolarisés en école privée dans tous les cas où elle aurait l'obligation de prendre en charge la scolarisation en école publique :

➤ **Assiette de dépenses** : Ce sont les dépenses de fonctionnement, conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'éducation. Le montant dû par la commune de résidence est au maximum celui dû par la commune d'implantation de l'école. « Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

➤ **Modalités** : la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et de domicile se fait à l'amiable. En l'absence d'accord, fixation par le Préfet sur avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer comme chaque année le montant de la participation de la commune aux dépenses des élèves en classe maternelle et classe élémentaire de l'école catholique Saint Louis,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le montant attribué par enfant, est revalorisé en fonction de l'inflation sur les 12 derniers mois, sachant que le taux d'inflation est de 5.6 % sur les 12 derniers mois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
à 22 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE de fixer la participation à l'école Saint Louis pour l'année scolaire 2022-2023 en fonction du nombre d'élèves polinois scolarisés à la rentrée scolaire de septembre 2022 sur la base du coût d'un enfant scolarisé à l'école privée en 2021-2022 augmenté de 5.6 % (prise en compte de l'inflation septembre 2021 à septembre 2022, source INSEE) :

soit 1 074.58 €/enfant en maternelle (en 2021) x 5.6 % = 1 134.75 €

et 319.60 €/enfant en primaire (en 2021) x 5.6 % = 337.50 €

- Maternelle : 11.5 enfants (1 enfant en résidence alternée) x 1 134.75 € = 13 049.63 €
- Primaire : 24 enfants x 337.50 € = 8 100.00 €

soit un total 2022 de 21 149.63 €.

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,



Dominique BONNET